



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-111

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **8**

Pouvoir : **2**

Pour : **16**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **10 Octobre 2025**

Date d'affichage : **06 Novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI,

Etaient absents : Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI, Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Jean-Baptiste GIFFON (par N.D. LIVRELLI), Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – INSTAURATION DE 10 JOURS DE PENIBILITE AU SEIN DES CRECHES INTERCOMMUNALES

Le Président du conseil communautaire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 septembre 2025,

Considérant l'obligation de fixer par délibération les règles relatives à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents, dans le respect de la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures,

Considérant que certains métiers au sein de l'EPCI comportent des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées dans les structures petite enfance, de nature à générer de la pénibilité physique et psychologique : (charge physique : port de charges, manutention régulière, passages fréquents du sol à la station debout ; charge psychologique : gestion des émotions et comportements des enfants, vigilance constante, suivi de l'état de santé, réponses aux besoins fondamentaux (sommeil, repas, change) ; environnement bruyant : pleurs, cris ; exposition sanitaire : virus, épidémies ; périodes critiques : adaptations, épidémies, fin d'année scolaire ; horaires irréguliers : travail en matin, journée, soir, en continu ou en coupure ; pauses repas courtes, parfois avec un enfant sur les genoux ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 06/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



modifications de planning au dernier moment ; congés imposés sur les périodes de fermeture ;
absentéisme : en l'absence de remplaçante, recours obligatoire aux heures supplémentaires et surcharge
de travail.

Aussi, le Président propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Régimes Dérogatoires et Jours de Pénibilité

En application des textes susvisés, et afin de tenir compte des sujétions particulières des agents des
crèches intercommunales, il est instauré un régime dérogatoire au cycle de travail standard.

Les 10 jours de pénibilité sont attribués aux agents occupant des postes dans les crèches
intercommunales.

Le bénéfice de ces jours est lié à l'occupation effective de l'emploi concerné.

Le nombre de jours est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et du temps de présence
sur l'année.

Ces jours sont crédités au 1er janvier de chaque année (ou au prorata à l'arrivée de l'agent sur le poste)
et doivent être consommés au plus tard le 31 décembre.

Sur proposition des directrices de crèche, les conditions de mise en œuvre retenues sont les suivantes :

- Le calendrier des jours de pénibilité sera établi chaque mois de décembre pour l'année civile suivante.
- Pas de remplacement automatique pour les arrêts courts : si deux agents sont absents au cours d'une
même journée, des heures supplémentaires devront être effectuées ou un agent d'une autre structure
pourra être mobilisé.
- Les agents pourront être mobilisés sur les trois structures en cas nécessité de service.
- En cas de forte nécessité de service, un agent absent pour pénibilité pourra être rappelé ; son jour sera
reporté.
- Attribution des jours proportionnelle au temps de travail (ex. : temps plein = 10 jours, 80 % = 8 jours).
- Polyvalence requise : les agents doivent pouvoir remplacer également les agents
d'entretien/restauration.

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les dispositions présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de
Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr